



Session de mai 2017

DEC

DIPLÔME D'EXPERTISE COMPTABLE

ÉPREUVE ÉCRITE N°2

Le sujet comporte 20 pages numérotées de 1 à 20.

(Vérifiez le nombre de pages à réception du sujet)

Le sujet comporte trois dossiers.

Il est conseillé aux candidats de prendre connaissance de l'ensemble du sujet avant d'entamer le traitement des dossiers.

Durée 4h30 - Coefficient 3

Barème

Barème

Dossier 1	10 points
Dossier 2	6 points
Dossier 3	4 points
	20 points

DOSSIER 1

10 points

Mme Florence SARDINE, initialement commissaire aux comptes suppléante, a pris la suite, le 21 avril 2016, du commissaire aux comptes titulaire empêché de la société RE-TEC SAS, société dont le siège social se situe 3, avenue de l'océan à ARS en RÉ (17590). Elle forme, en co-maîtrise, un stagiaire commissaire aux comptes, M. Albert POULPE.

Le président de la société RE-TEC SAS est M. Pierre LELOUP. Il détient avec son épouse l'intégralité des actions de la société. L'activité consiste à concevoir et vendre un système inédit de levage de filets destinés aux carrelets. La date de clôture des comptes coïncide avec l'année civile.

Les syndicats sont très présents dans cette société : onze salariés ; les délégués du personnel sont été élus en fin d'année 2016.

La société a deux ans d'existence. Son capital social de 12 K€ et les résultats déficitaires successifs ont dégradé les capitaux propres qui étaient de - 92 K€ en 2014 et - 594 K€ en 2015. Les bilans et les comptes de résultats synthétiques des deux derniers exercices sont présentés en annexe 1. Les premières assemblées générales se sont tenues le 30 juin 2015 pour le premier exercice clos au 31 décembre 2014 (voir annexe 2). L'ensemble des décisions afférentes à ces assemblées a été voté à l'unanimité.

Il ressort des travaux d'audit du dernier exercice clos que les dettes s'accumulent. Les fournisseurs ne peuvent pas être payés conformément aux délais prévus par la loi de Modernisation de l'Économie.

TRAVAIL À FAIRE

1.1 Différant ses vacances estivales, Mme Florence SARDINE s'interroge sur ce dossier de commissariat aux comptes. Face à cette situation économique et financière, comment doit-elle réagir au plan professionnel ?

1.2 M. Pierre LELOUP restant toujours silencieux, quelles diligences Mme Florence SARDINE doit-elle accomplir ?

1.3 En fait, M. Pierre LELOUP était en vacances durant tout le mois de juillet. Toutefois, il appelle Mme Florence SARDINE, à la réception du courrier, le 20 juillet. Il lui dit qu'il lui répondra dès son retour le 8 août. Les diligences de Mme Florence SARDINE seront-elles les mêmes que celles évoquées à la question précédente ?

1.4 Dans ce contexte, Mme Florence SARDINE en conclut qu'elle doit rédiger un rapport. De quel rapport s'agit-il ? Énumérez, sans les rédiger, les principales parties de ce rapport. Quand et à qui devra-t-elle le communiquer ?

1.5 Quelles sont, dans l'ordre chronologique, les différentes étapes à suivre par Mme Florence SARDINE ?

1.6 Devant l'inaction de M. Pierre LELOUP, Mme Florence SARDINE convoque une assemblée générale à son cabinet de LA ROCHELLE (17000) afin d'éviter de traverser le pont de l'île de Ré, très embouteillé et onéreux en cette période de l'année. Mme Florence SARDINE a-t-elle le droit de choisir le lieu ? Elle souhaite facturer cette mise à disposition 200 € HT l'après-midi. A-t-elle le droit de facturer cette prestation ?

1.7 Mme Florence SARDINE, ayant un empêchement le jour de l'assemblée, souhaite se faire représenter par son stagiaire, M. Albert POULPE. Qu'en pensez-vous ?

1.8 Au cours de cette assemblée, M. Pierre LELOUP présente son plan stratégique fixant des orientations internationales dont un extrait vous est fourni en annexe 3. Compte tenu de ce plan stratégique, comment doit réagir Mme Florence SARDINE ? Motivez votre réponse.

1.9 Quelle suite doit donner Mme Florence SARDINE à la procédure engagée initialement ? Que devrait-elle faire si des faits nouveaux devaient dégrader la situation ?

1.10 Quel risque aurait encouru Mme Florence SARDINE si M. Pierre LELOUP avait devancé la situation délicate de la société qu'il dirige en établissant une déclaration de cessation de paiements au cours de la période estivale 2016 ?

Toutes les réponses doivent être dûment justifiées.

ANNEXE 1 : Comptes de la société RE-TEC au 31/12/2014 et 31/12/2015

Bilans de la société RE-TEC

ACTIF en €	2015	2014	PASSIF en €	2015	2014
Immo. incorporelles nettes	486 042	577 426	Capital social	12 000	12 000
Immo. corporelles nettes	10 867	6 692	Prime d'apport	98 000	98 000
Immo. financières nettes	1 400	100	Report à nouveau	(202 135)	0
Stocks de marchandises	160 506	104 174	Résultat	(501 875)	(202 135)
Créances clts et cptes rattachés	173 499	387 005	Emprunts et dettes auprès ets crédit	342 453	469 472
Disponibilités	9 527	46	Emprunts et dettes financières divers	477 459	70 008
Charges constatées d'avance	9 981	4687	Dettes fournisseurs et cptes rattachés	369 678	277 425
			Dettes fiscales et sociales	104 576	183 696
			Dettes sur immob. et cptes rattachés	151 666	171 664
TOTAL	851 822	1 080 130	TOTAL	851 822	1 080 130

Comptes de résultats de la société RE-TEC

CHARGES en €	2015	2014	PRODUITS en €	2015	2014
Achats marchandises	504 813	839 739	Ventes de marchandises	1 018 499	1 581 979
Variations de stocks	(56 331)	(104 174)	Prod. vendues services	41 797	800

CHARGES en €	2015	2014	PRODUITS en €	2015	2014
Achats matières premières	759	2 099	Production immobilisée	0	286 918
Autres achats et chgs externes	589 286	731 076	Subventions d'exploitation	8 000	39 150
Impôts, taxes et vers. assimilés	7 509	9 902	Reprises sur amort. & provisions	4 298	86 662
Salaires et traitements	282 894	431 845	Autres intérêts & produits ass.	15	1
Charges sociales	97 403	161 759	Produits exceptionnels	166	71
DAP sur immob.	96 603	55 066	Résultat de l'exercice	501 875	202 135
DAP s/ actif circulant	0	37 801			
Autres charges	(234)	2 577			
Intérêts et charges assimilées	40 540	39 259			
Charges exceptionnelles	11 408	3 392			
Impôt sur les bénéfices	0	(12 625)			
TOTAL	1 574 650	2 197 716	TOTAL	1 574 650	2 197 716

ANNEXE 2 – Extrait du procès-verbal de RE-TEC

RE-TEC

Société par actions simplifiée au capital de 12 000 €

Siège social : 3 avenue de l'Océan – 17590 ARS EN RÉ

123 456 789 RCS LA ROCHELLE

PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE, ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 30 JUIN 2015

DU RESSORT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE :

PREMIÈRE RÉOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Président et du rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2014, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En conséquence, l'assemblée donne au Président quitus de l'exécution de son mandat pour l'exercice écoulé (...)

DEUXIÈME RÉOLUTION

L'assemblée générale décide d'affecter la perte de l'exercice s'élevant à 202 135 € au compte « Report à nouveau », ce qui a pour effet de porter le solde au montant débiteur de 202 135 €.

L'assemblée générale constate que, compte tenu de ce résultat, les capitaux propres de la société sont devenus inférieurs à la moitié du capital social. Il conviendra donc, conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce, de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société, dans le délai de quatre mois à compter de la date de la présente assemblée générale.

L'assemblée générale prend acte que, s'agissant du premier exercice social, il n'y a jamais eu lieu à distribution de dividendes (...)

TROISIÈME RÉOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées par l'article L. 227-10 du Code de commerce, approuve successivement chacune des conventions qui y sont mentionnées. (...)

DU RESSORT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE :

QUATRIÈME RÉOLUTION

L'assemblée générale constate que les capitaux propres de la société sont d'un montant inférieur à la moitié du capital social.

Statuant conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce sur renvoi de l'article L. 227-1, elle décide, sur proposition du Président et compte tenu des perspectives de développement à l'international, qu'il n'y a pas lieu de dissoudre la société de façon anticipée.

(...)

ANNEXE 3 – Extrait du plan stratégique RE-TEC – 06/09/2016

1. Objet :

RE-TEC souffre d'une insuffisance de chiffre d'affaires, ce qui a engendré des pertes significatives. Les associés ont remédié aux problèmes immédiats de trésorerie permettant ainsi de prolonger l'activité. En revanche, les actions commerciales entreprises se sont révélées peu fructueuses : le site internet, bien que refait, ne favorise pas la prise de commande ; idem pour les annonces de presse spécialisée. Il faut donc mettre en œuvre un plan d'action qui permette rapidement de mettre fin aux pertes et qui génère le plus rapidement possible une expansion commerciale de la société.

2. Stratégie commerciale :

La stratégie présentée dans les lignes qui suivent s'appuie intégralement sur un déploiement à l'export, et ceci pour au moins quatre raisons :

- le marché français est sinistré faute de croissance,
- le produit a un positionnement de niche internationale,
- la concurrence est mondiale,
- nos produits sont brevetés en Europe, USA, Canada, Japon (...)

3. Les remèdes :

Il est urgent de rompre avec la situation actuelle. Cette rupture doit être calculée et préparée. (...)

3.1. Action commerciale :

On distingue 2 actions : structuration du marché français et développement de l'export.

Marché français :

Nous disposons actuellement d'un commercial dédié exclusivement au marché français. Les frais d'installation sont exorbitants en raison du coût des transports et de la main d'œuvre. Il faut donc trouver des installateurs locaux et créer des réseaux pour les fidéliser. Il en est de même pour l'action commerciale, non pour des raisons d'origine, mais d'accès. La visite des clients, indispensable pour la prise des mesures, coûte très cher. On cherchera donc à trouver des partenaires.

Export :

Les brevets sont valables en Europe, USA, Canada, Japon. Le marché existe dans tous ces pays. Il faut donc, comme pour tous les fabricants de matériel d'extérieur, être présents au travers des distributeurs agréés. Nous procéderons, lorsque la croissance du chiffre d'affaires le permettra, au recrutement d'un commercial export.

3.2. Gains espérés :

Outre la possibilité de constituer un carnet de commandes suffisant, cette solution permettrait de diminuer drastiquement les frais de déploiement.

Elle permettrait de répondre progressivement aux demandes de l'export : devis, matériel d'expo etc...

Vis-à-vis des clients et du marché, l'opération serait peu visible : nous aurions une capacité de réponse commerciale et technique.

Vis-à-vis des clients, nous serions capable en peu de temps de générer 30% de chiffre d'affaires supplémentaire par rapport à la période actuelle, afin de reprendre un rythme normal avec une organisation adaptée (...)

4. En conclusion :

On retiendra donc une stratégie à deux volets :

Mise en sécurité :

On essaie de limiter nos frais au maximum en même temps que l'on accumule des affaires.

Déploiement :

On met en place une politique de distributeurs/installateurs en France.

On y adjoint des apporteurs d'affaires de manière opportune.

On initie au plus tôt une sélection de distributeurs internationaux qui permettent de faire croître les volumes pour amortir nos charges et barrer la route à la concurrence.

DOSSIER 2

6 points

Récemment diplômé d'expertise comptable, vous avez intégré le cabinet ORIANIS fin 2014 en tant que directeur de mission, pour faire face à un développement important de clientèle de PME et groupes de PME.

En juin 2016, votre cabinet a été sollicité par M. Auguste TOUTENTOLE, dirigeant de la société OR (SAS), société holding contrôlant un groupe d'entreprises dont la plupart sont dirigées par les membres de la famille TOUTENTOLE. Ce groupe français n'est pas coté en bourse et n'a pas opté pour les IFRS.

La société holding OR, tête de groupe et société consolidante, profite du départ à la retraite prévu en juillet 2017 de M. Jean EYMARD, le directeur comptable et financier du groupe, pour procéder à la réorganisation de la fonction comptable et financière. Elle envisage une externalisation partielle des travaux liés aux comptes annuels, notamment ceux relatifs à l'intégration fiscale et ceux relatifs à la consolidation.

En tant que spécialiste reconnu au sein de votre cabinet, c'est naturellement à ce groupe que revient le suivi de ce groupe.

En septembre 2016, pour finaliser les accords de collaboration, les dirigeants du groupe ont été reçus par M. Auguste TOUTENTOLE. Après entretien, il a été convenu d'un commun accord de confier à votre cabinet une mission d'assistance à l'établissement des comptes consolidés du groupe pour l'exercice 2017.

Cependant, du fait du prochain départ à la retraite de M. Jean EYMARD en juillet 2017, vous aurez aussi pour mission de superviser et de revoir ses travaux concernant la consolidation 2016, ainsi que ceux relatifs à l'intégration fiscale.

TRAVAIL À FAIRE

En vous appuyant sur les annexes 4, 5, 6, 7 et 8 :

2.1 Le cabinet peut-il réaliser cette mission d'assistance à l'établissement des comptes consolidés 2017 ? Dans l'affirmative, définir le cadre légal et normatif.

2.2 Sur quelles bases légales reposent les critères « d'entrée en périmètre de consolidation » ?

2.3 À l'aide des annexes 4, 5 et 6, précisez si la société ZINC doit être incluse dans le périmètre de consolidation du groupe TOUTENTOLE. Justifiez votre réponse.

2.4 M. Jean EYMARD souhaite consolider pour la première fois en 2016 la société INOX par la méthode de la mise en équivalence. Qu'en pensez-vous ?

2.5 M. Jean EYMARD vous demande de vérifier les éléments de calcul des écarts d'acquisition (à l'exception de la société CUIVRE, aucune modification dans la détention du capital des sociétés n'a été effectuée). Vous en tirez les conclusions pour chacune des sociétés sur le compte de résultat 2016. Aucun calcul ne vous est demandé, sachant que les coûts d'acquisition des titres, ainsi que les capitaux propres consolidés ne sont pas à vérifier.

2.6 M. Jean EYMARD sollicite vos conseils sur le sort des résultats accumulés par les sociétés INOX et ACIER entrant dans le périmètre de consolidation en 2016.

Toutes les réponses doivent être dûment justifiées.

ANNEXE 4 : Organigramme du groupe TOUTENTOLE au 31/12/2016

Liens de participation au 31/12/2016 :

OR détient : CUIVRE 92 %, FER 69 %, TANTALE 60 %, PLOMB 40 %, PALLADIUM 52 %, LAITON 15 %, ACIER 94 %, INOX 24 %, FONTE 18 %, ARGENT 98,60 %.

FER détient : TANTALE 27 %, ZINC 32 %.

TANTALE détient : ZINC 23 %.

ARGENT détient : ETAIN 53 %.

ANNEXE 5 : Feuille de travail de M. Jean EYMARD/ Répartition du capital et fonctions exercées

Le capital de CUIVRE est composé de 11 826 actions ordinaires réparties comme suit :

- 10 880 actions détenues par OR,
- 946 actions par des salariés. Ces actions ont été souscrites lors d'une augmentation de capital réservée aux adhérents du plan d'épargne.

Conformément au règlement CRC 99-02, la notion de significativité s'apprécie au regard des critères définis par les normes du groupe.

Extrait des normes du groupe TOUTENTOLE : « (...) Seuils d'entrée en périmètre de consolidation 2016 fixés par le groupe TOUTENTOLE :

- Total de CAHT : 3 400 000 €
- Total du bilan : 1 700 000 €
- Résultat net en valeur absolue : 240 000 €
- Total des capitaux propres : 1 065 000 €

Si au moins trois seuils sont atteints, la société est incluse dans le périmètre de consolidation. (...) »

Aucun changement de dirigeants n'est intervenu depuis trois ans.

Répartition du capital et fonctions exercées

	Fonctions Exercées	OR	FER	TANTALE	ARGENT	ZINC	PLOMB	INOX	ACIER	CUIVRE	PALLADIUM	LAITON	FONTE	ETAIN
TOUTENTOLE Au guste	Président OR PDG INOX	50%	5%			30%		58%						10%

	Fonctions Exercées	OR	FER	TANT ALE	ARGENT	ZINC	PLOMB	INOX	ACIER	CUivre	PALLADIUM	LAITON	FONTAINE	ETAIN
TOUT ENTENTE Gilberte	PDG ARGENT PDG ZINC	20%	5%		1,40%	2%								17%
TOUT ENTENTE Jean	PDG TANT ALE PDG FER	15%	16%	10%		3%		8%						10%
TOUT ENTENTE Simone	DG OR PDG CUivre	15%	5%	3%		10%		10%						10%
OR			69%	60%	98,60%		40%	24%	95%	92%	52%	15%	18%	53%
ARGENT														
Salariés CUivre										8%				
TANT ALE			27%			23%								
FER						32%								
Particuliers							60%		5%		48%	85%	82%	
TOTAUX		100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%

CALCUL DES ÉCARTS D'ACQUISITION en EUROS, INOX - CONSOLIDATION PAR LA MÉTHODE DE LA MISE EN ÉQUIVALENCE

	Montant
Coût d'acquisition des titres	136 500
Prix d'acquisition	133 000
Frais d'acquisition net d'impôts	3 500
	136 500
Quote-part des capitaux propres aux 31/12/2016	$835\,933 \times 24\% = 200\,624$
Écart d'acquisition négatif	-64 124
À inscrire en écart d'acquisition négatif et à reprendre sur 5 ans (durée observée pour d'autres groupes consolidés).	

ACIER - CONSOLIDATION PAR LA MÉTHODE DE L'INTÉGRATION GLOBALE

	Montant
Coût d'acquisition des titres	2 501
Prix d'acquisition	1
Frais d'acquisition net d'impôts	2 500
	2 501

	Montant
Quote-part des capitaux propres aux 31/12/2016	-1 115 858 x 94% = -1 048 907
Écart d'acquisition positif	1 051 408
À inscrire en écart d'acquisition positif et à amortir sur 5 ans (Durée de 5 ans : durée nécessaire pour parvenir à des capitaux propres positifs).	
Les titres de la société INOX ont été acquis le 3 janvier 2014 en une seule opération, par la société OR.	
Les titres de la société ACIER ont été acquis au cours d'une seule opération le 1er janvier 2010.	

ANNEXE 6 : Informations extraites des états financiers et éléments de résultat au 31/12/2016

Éléments de résultat condensés 2016

	OR	FER	TANTALE	ARGENT	ETAIN	ZINC	INOX	ACIER	CUIVRE
Chiffre d'affaires	2 281 630	12 061 909	19 097 920	10 033 982	5 114 792	321 017	9 674 474	4 127 797	1 675 489
Marge brute	1 569 125	1 701 663	7 666 949	5 847 755	2 332 731	243 873	2 158 663	2 014 390	936 274
Résultat d'exploitation	323 793	761 072	2 421 060	290 191	399 636	34 506	310 026	287 763	(132 154)
Résultat net	1 013 981	695 131	1 543 200	362 801	538 910	22 617	249 998	261 883	(116 547)
Bilans condensés 2016 - Actif									
Immobilisations	10 008 110	56 188	3 265 625	2 877 413	3 935 421	87 762	753 637	75 821	69 124
Stocks		222 312	5 239 485	5 414 390	1 627 453	2 147	545 685	543 489	14 562
Créances	4 747 014	4 152 287	3 692 623	3 751 641	2 155 426	31 636	667 163	960 561	31 652
Disponibilités	1 410 795	847 989	4 421 416	598 221	1 356 949	38 081	759 779	200 035	8 233
TOTAL ACTIF	16 165 919	5 278 776	18 619 149	12 581 665	8 175 249	159 626	2 726 264	1 783 297	121 571
Bilans condensés 2016 - Passif									
Capitaux propres	12 561 823	1 988 088	13 366 895	7 090 290	6 771 600	104 627	835 933	(1 115 858)	45 663
Dettes plus 1an	2 707 741	-	322 837	49 773	151 203	2 645	123 849	1 725 061	36 264
Dettes moins 1an	896 355	3 290 088	4 727 417	5 441 602	1 252 426	52 454	1 767 512	1 174 093	39 644
TOTAL PASSIF	16 165 919	5 278 776	18 619 149	12 581 665	8 175 249	159 626	2 726 264	1 783 297	121 571

ANNEXE 7 : Extrait du dossier de travail de M. EYMARD – Intégration fiscale OR/ARGENT

CAPITAUX PROPRES OR ET ARGENT AU 31 DÉCEMBRE 2016 APRÈS INVENTAIRE

CAPITAUX PROPRES	2013	2014	2015	2016 - Projet
OR	11 256 219	12 173 352	12 919 797	12 561 823
ARGENT	6 585 631	6 556 994	6 267 129	7 090 290

CALCUL DES RÉSULTATS D'ENSEMBLE

	2013	2014	2015	2016 - Projet
RÉSULTAT COMPTABLE				
OR	1 486 736	1 427 316	1 354 174	1 013 981
ARGENT	-793 032	-28 636	-289 866	362 801
RÉSULTATS FISCAUX				
OR	483 518	437 748	459 811	425 819
ARGENT	-863 577	-149 717	-567 513	102 172
Résultat ensemble avant imputation déficits reportables	-380 059	288 031	-107 702	527 991
Imputation déficits reportables		-380 059	-92 028	-199 730
Résultats d'ensemble positifs				328 261
Déficits restant à reporter	-380 059	-92 028	-199 730	

SYNTHÈSE DES IS POUR OR ET ARGENT ET DES PROFITS D'IS RÉSULTANT DE L'INTÉGRATION FISCALE, CALCUL DES IS OR

CALCUL DES IS OR	2013	2014	2015	2016 - Projet
IS S/DISTRIBUTION DIVIDENDES OR*		15 305	18 232	27 348
OR IS TAUX NORMAL	161 173	145 916	153 270	141 940
IS COMPTABILISE	161 173	161 221	171 502	169 288
CICE OR		-275	-2234	-2424
TOTAL IS FORMULAIRE 2058-A	161 173	160 946	169 268	166 864

Base des profits IS : le déficit reportable d'ensemble + le déficit ARGENT exercice N, limité au résultat de la société OR, PROFITS D'IS

	Déficit reportable	Déficit exercice	Total		Profits d'IS
En 2013 :	0	-863 577	-863 577	Limité à 483 518 € D'où Eco IS -483 518 x 33,333% =	-161 173
En 2014 :	-380 059	-149 717	-529 776	Limité à 437 748 € D'où Eco IS -437 748 x 33,333% =	-145 916
En 2015 :	-92 028	-567 513	-659 541	Limité à 459 811 € D'où Eco IS -459 811 x 33,333% =	-153 270

	Déficit reportable	Déficit exercice	Total		Profits d'IS
				Sous total 2013 à 2015	-460 359
				LES PROFITS D'IS ONT ÉTÉ COMPTABILISÉS CHEZ OR	

CALCUL DES IS ARGENT

CALCUL DES IS ARGENT	2013	2014	2015	2016 - Projet
CRÉDIT D'IMPÔT MÉTIERS D'ART (EPV)				-60 000
CRÉDIT D'IMPÔT APPRENTISSAGE	-6 133	-3 266	-1 867	-533
CRÉDIT D'IMPÔT RECHERCHE	-99 347	-30 227	-116 397	
ARGENT IS TAUX NORMAL				34 057
IS COMPTABILISÉ	-105 480	-33 493	-118 264	-26 476
CICE ARGENT	-	-121 236	-186 993	-179 336
TOTAL IS FORMULAIRE 2058-A	-105 480	-154 729	-305 257	-205 812

DOSSIER 3

4 points

Concernant les sociétés en intégration fiscale OR et ARGENT, les dirigeants du groupe ont sollicité votre cabinet pour procéder à un audit approfondi des résultats d'intégration fiscale déterminés au cours des exercices 2013, 2014 et 2015. Ils souhaitent aussi recueillir votre avis sur diverses questions concernant l'intégration fiscale.

INTÉGRATION FISCALE DES SOCIÉTÉS OR ET ARGENT

Dans le cadre de votre mission d'assistance à la finalisation des comptes annuels 2016 et de l'audit préalable des résultats d'intégration fiscale, M. Jean EYMARD vous a transmis l'organigramme du groupe (annexe 4), le tableau de répartition du capital et les différentes fonctions exercées (annexe 5), les principaux extraits du dossier de travail sur les exercices 2013 à 2016 (annexe 7) un extrait de la convention d'intégration fiscale (annexe 8). Il vous précise par ailleurs, que l'exercice 2016 n'a pas encore été arrêté et qu'il s'agit d'un projet de comptes annuels.

TRAVAIL À FAIRE

3.1 En utilisant la convention d'intégration fiscale, dont un extrait figure en annexe 8, M. Jean EYMARD a comptabilisé dans la société OR les profits d'impôt sur les sociétés générés par les déficits de la société ARGENT pour les exercices 2013 à 2015. Qu'en pensez-vous ? Justifiez votre réponse. Les calculs d'économie d'impôt sur les sociétés réalisés par M. Jean EYMARD ne sont pas à vérifier.

3.2 Quelle(s) rectification(s) comptable(s), concernant les exercices 2013 à 2015, préconiseriez-vous d'opérer pour l'établissement des comptes annuels 2016 (bilan, compte de résultat et annexe) ? Il n'est pas demandé aux candidats de procéder aux enregistrements comptables correspondants. Quelle information complémentaire doit figurer dans l'annexe ?

MODIFICATION DU PÉRIMÈTRE D'INTÉGRATION FISCALE : EXTENSION À LA SOCIÉTÉ CUIVRE

Jusqu'au 31 décembre 2014, la société OR détenait 8 880 actions de la société CUIVRE. Le 28 juillet 2015, la holding a acquis 2 000 actions de la société CUIVRE jusqu'alors détenues par divers actionnaires minoritaires.

L'exercice 2015 de la société CUIVRE sera soldé par un déficit fiscal. Le projet de résultat de l'exercice 2016 laisse apparaître un résultat fiscal positif inférieur au déficit fiscal 2015. Pour les exercices 2017 à 2019, les projections laissent entrevoir des résultats fiscaux déficitaires.

Lors du conseil d'administration du 7 mars 2017 arrêtant les comptes de certaines sociétés du groupe, les dirigeants de la société OR vous interrogent sur différents points concernant un projet d'intégration fiscale pour les sociétés OR et CUIVRE à compter de l'exercice 2016.

TRAVAIL À FAIRE

3.3 Dans le cadre de ce projet et en vous appuyant sur les annexes 4 et 5, les conditions relatives à la détention de capital sont-elles remplies ?

3.4 Dans l'optique de ce projet d'intégration fiscale, les dirigeants du groupe souhaiteraient imputer les déficits fiscaux réalisés au cours des exercices 2015 et 2016 par la société CUIVRE sur les résultats du groupe (l'option pour le report en arrière des déficits exclue). Est-ce possible ? Justifiez votre réponse.

ANNEXE 8 : Extrait convention d'intégration fiscale OR

Article 1 – Calcul de la contribution à l'IS du groupe

La société ARGENT versera à la société OR, à titre de contribution au paiement de l'impôt sur les sociétés du groupe et quel que soit le montant effectif dudit impôt, une somme égale à l'impôt qui aurait grevé son résultat et/ou sa plus-value nette à long terme de l'exercice si elle était imposable distinctement, déduction faite par conséquent de l'ensemble des droits à l'imputation dont la société ARGENT aurait bénéficié en l'absence d'intégration. En pratique, il s'agit de l'impôt déterminé d'après le résultat fiscal apparaissant sur l'état 2058 A Bis.

La société ARGENT ne pourra pas opter pour le report en-arrière de ses déficits constatés pendant sa période d'appartenance au groupe.

En cas de déficit ou de moins-value nette à long terme, la société ARGENT recevra à titre définitif de la société OR une somme égale à l'économie d'impôt sur les sociétés, immédiate ou potentielle, procurée à cette dernière par la prise en compte de ce déficit ou de cette moins-value nette. Cette économie d'impôt sera plafonnée au montant du bénéfice fiscal de la société OR. En conséquence la société ARGENT sera privée du report de son déficit ou de sa moins-value pour la détermination ultérieure de sa charge contributive définie à l'alinéa précédent.

Pour le calcul de la contribution et de la somme définie au 1er alinéa du présent article, les tarifs de l'impôt sur les sociétés sont, suivant la nature des produits, le taux normal et le taux réduit des plus-values à long terme.

Article 2 – Versement de l'IS

En ce qui concerne l'impôt sur les sociétés, la société ARGENT versera la somme due à la société OR sa contribution définie à l'article 1 selon l'échéancier auquel est soumise la société OR pour le paiement au Trésor Public de l'impôt sur les sociétés du groupe telles qu'elles s'appliqueraient en l'absence d'intégration sous réserve ci-après : le bénéfice de référence est constitué par le résultat qui sert au calcul de la contribution de la société ARGENT.

La société OR versera les sommes qu'elle doit à la société ARGENT en application de l'article 1 ci-dessous 30 jours au plus tard après la date limite qui lui est impartie pour le versement du solde de l'impôt du groupe.

Article 3 – Contributions additionnelles à l'IS

La société ARGENT versera à la société OR, à titre de participation au paiement de la contribution sociale ou de toute autre contribution assise sur l'impôt sur les sociétés, une somme égale au résultat d'ensemble et/ou à la plus-value nette à long terme de l'ensemble et quel que soit le montant effectif de ladite contribution, une somme égale à la contribution qui aurait été à sa charge au titre de l'impôt sur les sociétés qui se serait dégagé de son résultat et/ou de sa plus-value nette à long terme de l'exercice si elle avait été assujettie distinctement à cette contribution.

En cas de déficit et/ou de moins-value nette à long terme, la société ARGENT recevra à titre définitif une somme égale à l'économie, immédiate ou virtuelle, procurée à cette dernière sur le montant de sa contribution sociale ou de toute autre contribution additionnelle assise sur l'impôt sur les sociétés par la prise en compte de ce déficit et/ou de cette moins-value nette ; en conséquence, la société ARGENT sera privée du report de son déficit et/ou de sa moins-value nette pour la détermination ultérieure de sa participation définie à l'alinéa précédent.

La société OR libèrera la participation définie au premier alinéa dans les conditions auxquelles la société OR est soumise pour le versement au Trésor Public de sa contribution et se soumettra, s'il y a lieu, aux versement des acomptes.

Elle réglera à la société OR les sommes qui lui sont dues au plus tard 8 jours avant leur échéance légale. Les acomptes excédentaires seront remboursés à la société ARGENT par la société OR 30 jours au plus tard après la date limite impartie à cette dernière pour le versement du solde de la contribution sociale ou de toute autre contribution additionnelle à l'impôt sur les sociétés.

Article 4 – Crédits d'impôts

4.1 Crédits d'impôts imputables non restituables

La contribution visée à l'article 1 sera réduite des crédits d'impôts non restituables de la société ARGENT. La fraction du ou des crédits d'impôt qui excède le montant de la contribution visée à l'article 1 est égal au ou aura pu être imputée sur l'impôt sur les sociétés si le groupe sera remboursée à la société ARGENT par la société OR. Le montant excédentaire n'étant pas restituable à la société OR par le Trésor Public ne sera pas restitué à la société ARGENT.

4.2 Crédits d'impôts restituables

La contribution visée à l'article 1 sera réduite des crédits d'impôts restituables de la société ARGENT. La fraction du ou des crédits d'impôt qui excède le montant de la contribution visée à l'article 1 sera remboursée à la société ARGENT par la société OR. Ainsi, à titre d'illustration, le crédit d'impôt famille de la société ARGENT sera remboursé à celle-ci par la société OR pour la fraction de son montant qui ne trouve pas à s'imputer sur le montant de la contribution visée à l'article 1.

4.3 Crédits d'impôts ou réductions d'impôts reportables

La contribution visée à l'article 1 sera réduite des crédits ou réductions d'impôts reportables de la société ARGENT. La fraction du crédit ou de la réduction d'impôt qui excède le montant de la contribution visée à l'article 1 sera remboursée à la société ARGENT par la société OR. En conséquence, aucune créance ne sera constatée à ce titre par la société OR. Ainsi, à titre d'illustration, la fraction du crédit d'impôt compétitivité emploi (CICE) ou encore du crédit impôt recherche (CIR) de la société ARGENT qui excède le montant de la contribution visée à l'article 1 sera remboursée à la société ARGENT par la société OR.

Article 5 – Remboursement des crédits d'impôts

Les remboursements visés aux articles 4.1 à 4.3 seront effectués 30 jours au plus tard après la date limite impartie à la société OR pour le versement du solde de l'impôt sur les sociétés. (...)

Article 9 – Entrée en vigueur, durée

La présente convention est conclue pour la durée d'intégration de la société ARGENT. Elle s'appliquera à compter de l'exercice ouvert à compter du 1er janvier 2013.

Fait à Le 2 janvier 2013

Pour la société ARGENT Pour la société OR

Mlle Gilberte TOUTENTOLE M Auguste TOUTENTOLE